



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 5622

Texte de la question

M. François Liberti interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la mise en oeuvre de la convention d'objectif et de gestion signée entre l'Etat et la CNAMTS - en application de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 - prévoyant la séparation juridique entre les caisses d'une part, et les établissements de santé et médico-sociaux gérés par la branche maladie, d'autre part. Cette convention conclue en avril 1997 sous le précédent gouvernement, constitue un désengagement supplémentaire de l'Etat, et suscite de grandes inquiétudes parmi les personnels quant à l'avenir des établissements et la pérennité de l'emploi. L'ensemble des établissements, au nombre de 156, et les oeuvres représentent 140 656 lits et emploient environ 12 000 salariés. Avec l'application de cette convention, ce qui sera à l'oeuvre, c'est la réduction des coûts - strictement du point de vue comptable - au détriment d'un service public rendu à une population le plus souvent sans grandes ressources. La multiplication des structures ARH, URCAM et Union des établissements, n'apporte sur le fond aucune solution à la sécurité sociale, et aucune garantie pour le devenir de ces établissements et celui de leurs structures sociales tels que les comités d'entreprises. De fait, ces dispositions prises par le gouvernement précédent ne remettent-ils pas en cause l'avenir même des CRAM et, comme le souhaitait son prédécesseur, ne seraient-elles pas limitées à la gestion du seul risque vieillesse, perdant toute implication dans le domaine de l'action sociale et les réponses aux besoins de la population. Devant cette situation, il lui demande s'il n'est pas urgent de surseoir à toute décision de mise en oeuvre de cette convention, et en appui sur de nouvelles propositions, de renforcer la pérennité des établissements de santé et médico-sociaux dans une collaboration renforcée avec leurs organismes d'origine.

Texte de la réponse

Le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a défini, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée entre la caisse nationale et l'Etat, sa politique en matière d'établissements sanitaires et médico-sociaux, actuellement gérés par les caisses d'assurance maladie. A cette occasion, le conseil d'administration de la CNAMTS a réaffirmé les grandes orientations qu'il avait définies en 1994 tant sur les missions que sur la gestion des établissements. Il s'agit de l'élaboration pour tous les établissements d'un projet d'établissement, fondé sur un projet médical qui doit servir d'assise aux contrats d'objectifs et de moyens à signer avec l'agence régionale de l'hospitalisation, de la participation au service public hospitalier de tous les établissements qui en remplissent les conditions, de l'intégration des établissements médico-sociaux dans les dispositifs de planification départementale correspondant à la nature de leur activité. De nouvelles règles devraient favoriser une plus grande transparence de la gestion des établissements et la responsabilité de leurs gestionnaires : une comptabilité autonome au niveau de l'établissement et une gestion autonome de leur trésorerie. Le conseil d'administration, après avoir confirmé que la gestion de ces établissements devait ainsi s'inscrire dans les politiques hospitalières et de santé publique, s'est engagé à faire évoluer le statut juridique de ces structures. La constitution d'unions de caisses d'assurance maladie se fera en application des articles L. 216-1 et L. 216-3 du code de la sécurité sociale. D'autre part, le conseil d'administration de la CNAMTS a pris des engagements à l'égard du personnel des établissements et des

caisses qui les gèrent, notamment en ce qui concerne la garantie d'emploi. Ces garanties doivent répondre aux interrogations des personnels concernés et le Gouvernement sera très attentif au déroulement et à la bonne fin des négociations qui seront menées par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale avec les fédérations syndicales de salariés dans le cadre de ses compétences.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5622

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mars 1998

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3792

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1357